

Décision n° 20220912DC86

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT  
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021  
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT**

**OBJET : JEUNESSE - RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION À L'ANACEJ**

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 autorisant l'adhésion de MACS à l'ANACEJ, afin de bénéficier d'outils et de ressources pédagogiques et de formations ;*

*CONSIDÉRANT la compétence d'animation de réseau Enfance-Jeunesse territorial portée par la Direction Education-Culture-Sports ;*

*CONSIDÉRANT que les missions de l'ANACEJ participent de la mise en œuvre de cette politique ;*

*CONSIDÉRANT que la cotisation annuelle est fixée selon un barème fourni par l'ANACEJ ;*

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

de renouveler l'adhésion de MACS à l'ANACEJ pour l'année 2022. Cette adhésion sera reconduite tacitement les années suivantes, sauf dénonciation expressément formulée par l'une ou l'autre des parties.

**Article 2 :**

de prendre en charge le montant annuel forfaitaire d'adhésion, conformément au barème de cotisation transmis par l'ANACEJ. À titre d'information, la cotisation 2022 s'élève à 2 074,60 €.

**Article 3 :**

la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

**Article 4 :**

la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 12 septembre 2022

Le Président

Pierre FROUSTEY

Publié le 14 septembre 2022

